



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2025-1532-PM

OBJET : Réglementation de Circulation - Création d'un aménagement cyclable sur la Commune de Gardanne

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L221-1, L2212-1, L2212-5, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R412-7 et R417-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.228-2 et L.228.3 ;

Vu le décret n°2004-998 du 18 septembre 2004 relatif aux voies vertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2008 qui définit les panneaux de la voie verte ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des conducteurs de cycles en interdisant la circulation des véhicules à moteur et en réglementant la circulation des cycles sur la commune de Gardanne, sur la section allant du rond-point Lieutenant Yvan VIGNAROLI, en direction de la voie verte de Savine ;

Considérant que la création d'un aménagement cyclable (pistes cyclables, bandes cyclables, double sens cyclable et voie verte) participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en favorisant le développement des transports doux et le désenclavement des territoires ;

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police.

ARRÊTE

Article 1 :

Un aménagement cyclable est instauré sur le territoire de la commune de Gardanne, allant du rond-point Lieutenant Yvan VIGNAROLI dans le prolongement de la voie en direction de la voie verte de Savine (Voir annexe 1).

Sur cette voie réservée aux déplacements des cycles, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules non autorisés à l'article 2 sont interdits.

Article 2 :

Sont autorisés à circuler par dérogation sur cette voie cyclable :

- les piétons, les EDPM (engin de déplacement personnel motorisé), les usagers de rollers et autres véhicules assimilables aux piétons ;
- les véhicules de police et de secours dans le cadre de leurs missions ;
- les véhicules de services dans le cadre de l'entretien des voiries publiques et des équipements attachés ou limitrophes, ou pour procéder au ramassage des déchets.

Article 3 :

Sur la voie cyclable, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de céder le passage aux véhicules et usagers des autres voies.

Article 4 :

Le présent arrêté est effectif à compter de la mise en place, par les services techniques municipaux de Gardanne, de la signalisation réglementaire, horizontale et verticale, matérialisant les prescriptions édictées ci-dessus.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Gardanne, le 01 juillet 2025.

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Denis BEN BELGACEM

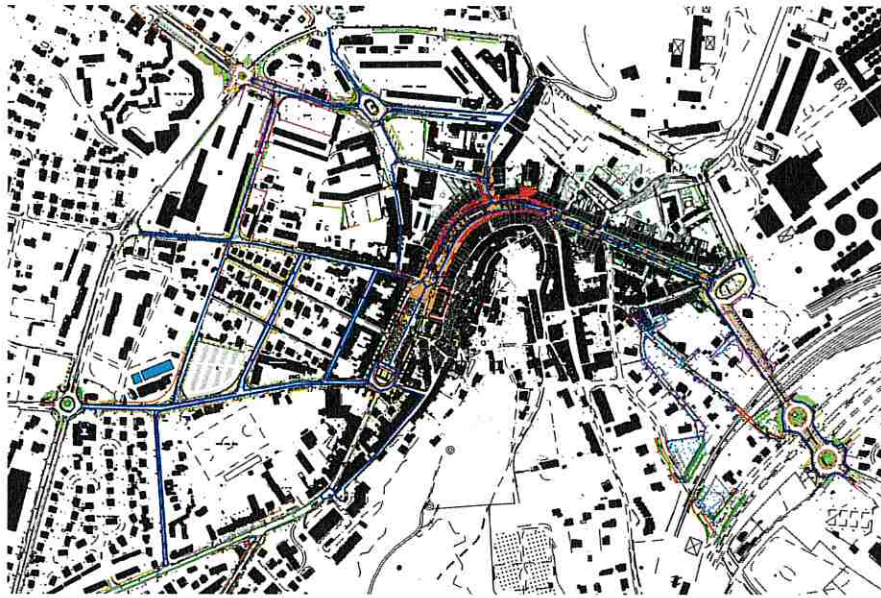
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : - 7 JUIL. 2025

ANNEXE 1



	Plan Général				
1	Rond point Lt Yvan VIGNAR	380,00		//	Pistes cyclables sur trotto
2	Rond point de la Descend			//	Pistes cyclables sur trotto
4	Avenue LIEUTAUD	120,00	12,00	//	Pistes cyclables sur trotto
5	Bd CARNOT	280,00	12,50	//	Pistes cyclables sur trotto
6	Bd BONTEMP	95,00	6,00	//	Pistes cyclables sur trotto
7	Cours FORBIN	170,00	6,50	//	Pistes cyclables sur trotto
8	Cours de la République	260,00	7,00	//	Pistes cyclables sur trotto
9	Rue Parmentier	214,00	3,00	→	Zone de rencontre
	Rue François Deleuil	47,00	3,50	→	Zone de rencontre
10	Av de Nice	520,00	7,50	↔	Bandes cyclables
11	Rue Jules FERRY NORD	90,00	6,50	↔	Pistes cyclables sur trotto
12	Rue Jules FERRY	120,00	6,50	↔	Bandes cyclables
13	Av Jean MACE	140,00	9,00	→	Pistes cyclables sur trotto
14	Av des écoles	180,00	12,00	↔	Bandes cyclables
15	Av de TOULON	410,00	6,50	↔	Bandes cyclables
16	Av Maurel AGRICOL	240,00	7,00	↔	Bandes cyclables
17	Av Maurel AGRICOL	170,00	4,00	→	Double sens cyclable
18	Rue BORELY	310,00	7,80	↔	Bandes cyclables
19	Rue BORELY	150,00	7,80	→	Double sens cyclable
20	Rue MIGNET	190,00	7,60	→	Double sens cyclable
21	Av du stade	230,00	8,00	↔	Bandes cyclables
22	Rue REYNAUD	270,00	4,60	→	Double sens cyclable
23	Rue THIERS	220,00	5,00	→	Double sens cyclable
24	Av Aristide BRIAND	230,00	5,00	→	Double sens cyclable
25	Av Léo LAGRANGE	480,00	9,10	↔	Bandes cyclables
26	Av Jean MOULIN	240,00	6,00	→	Double sens cyclable
27	Voie verte du parking Savi	87,00		//	Voie verte
		5843,00			

